



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de déboisement de 2 ha 12 a 37 de parcelles boisées en vue de la mise en prairie pour pâturage  
sur le territoire de la commune de Lanans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3198 relative au projet de déboisement de 2 ha 12 a 37 de parcelles boisées en vue de la mise en prairie pour pâturage sur le territoire de la commune de Lanans (25), reçue complète le 09/12/2021 et portée par la GAEC de la voie Romaine représentée par Monsieur Brice BULLIARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/12/2021;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à déboiser environ 2 ha 12 a 37 de parcelles plantées d'épicéas depuis 1996 dans le cadre d'une mise en prairie d'une parcelle pour l'exploiter en pâturage ;

qui nécessite le dessouchage et le broyage des rémanents puis le semis d'une prairie ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ;

## **2. la localisation du projet,**

situé dans la parcelle cadastrée de la section ZB numéro 181 sur le territoire de la commune de Lanans ;

situé sur des terrains forestiers d'épicéas ;

situé au sein du milieu humide « bois marécageux » de l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté dressé pour cette entité par le Conseil départemental du Doubs ;

situé au sein d'une zone humide rattachée à un vaste versant en zone humide abritant le Mélébée (*Coenonympha hero*), papillon protégé (vulnérable en Europe, en danger critique d'extinction en France et en Franche-Comté) dont les milieux (zones humides boisée lâche) sont protégés ; il apparaît que la parcelle qui est une aire de présence historique du Mélébée ne constitue plus aujourd'hui un habitat favorable au Mélébée ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait qu'il n'apparaît pas que le Mélébée soit présent sur la parcelle, cependant, il convient qu'un écologue vérifie l'absence de la Mélébée et de station de Molinies et que dans le cas où une station de Molinies serait présente elle soit mise en défens et quelques arbres soit conservés sur la parcelle sans drainage ;

du fait que la demande ne prévoit pas le drainage ou l'implantation de plans d'eau ou mares ; dans le cas contraire, le projet pourrait faire alors l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

du fait qu'un éventuel broyage de pierre devra être évité autant que possible afin de prendre en compte les enjeux liés à la présence d'affleurements rocheux, dans le cas de l'utilisation d'un tel dispositif par le pétitionnaire, la demande préalable à adresser à la direction départementale du Doubs prendra en compte l'ensemble des enjeux concernés ;

du fait qu'un éventuel épandage sur la prairie ne devra respecter la réglementation relative à la directive « Nitrates » afin d'éviter toute dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 2 ha 12 a 37 de parcelles boisées en vue de la mise en prairie pour pâturage sur le territoire de la commune de Lanans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)